



**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
SERVICE NATURE, SITES ET PAYSAGES**

**PREFECTURE DES DEUX-SEVRES
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Mission de Coordination pour
l'Environnement**

**ARRETE en date du 11 Décembre 2000
portant protection du biotope de la
Cavité de la Dent sur le territoire de la
commune d'ARDIN**

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 76-629 en date du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 avril 1981, modifié par l'arrêté du 15 avril 1985, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU la demande de l'Association de Protection de la Nature et de l'Environnement «Deux-Sèvres Nature Environnement» en date du 4 décembre 1998 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres en date du 3 avril 2000;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites et des Paysages des Deux-Sèvres en date du 9 novembre 2000;

VU les propositions du Directeur Régional de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE :

ARTICLE 1er -

Les mesures déterminées aux articles 2 à 6 du présent arrêté sont applicables pour assurer la conservation du biotope constitué par la cavité de La Dent, située sur le territoire de la commune d'ARDIN (Deux-Sèvres), conformément au plan cadastral joint, section D, situé sur les parcelles n° 915p et 916p, pour une surface de 1 800 m².

ARTICLE 2 -

En vue de prévenir la disparition de la colonie de chiroptères dont les suivants :

- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Murin de Daubenton (*Myotis daubenton*)
- Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*)
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
- Murin de Beschtein (*Myotis beschteini*)
- Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)
- Oreillard sp.

Il est interdit :

- d'utiliser la cavité à des fins touristiques ou économiques ;
- de modifier le biotope par toutes activités d'exploration, spéléologique ou archéologique : ouverture de nouvelles entrées, utilisation d'explosifs, extraction de matériaux, dépôts divers, atteinte aux parois de la cavité ;
- d'obturer l'entrée avec d'autres moyens qu'une grille adaptée ;
- de porter atteinte à la quiétude du site par tous moyens ;
- de pénétrer dans la cavité en dehors des opérations de suivi des populations de chiroptères. Seuls, le propriétaire de l'entrée et ses descendants, ainsi que les scientifiques, membres de l'organisme ou de l'association prévue à l'article 4, peuvent être autorisés à pénétrer dans la cavité ;
- d'utiliser des moyens d'éclairage type acétylène ;
- de faire du feu dans la cavité.

ARTICLE 3 -

Afin de prévenir la destruction du biotope souterrain, toute activité, au surplomb de la grotte et en périphérie immédiate (30 m dans les directions nord, est et Ouest à partir de l'entrée, (cf. plan), susceptible de modifier partiellement ou totalement celui-ci est interdite : création de chemin, terrassement, forage, extraction de matériaux, réalisation de tout type de construction, implantation du réseau d'énergie.

De même, le déversement ou le dépôt de tout produit nuisant est interdit.

La coupe de bois est interdite entre le 1er décembre et le 15 mars, sur la surface qui constitue le plafond de la cavité.

ARTICLE 4 -

La Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature sera tenu informée des modalités de gestion du site.

A ces fins, un organisme ou une association compétent en matière de faune sera chargé(e) du suivi de l'évolution de ce biotope eu égard à la population animale à protéger et à suivre.

Celui-ci, après accord de la Commission Départementale des Sites procédera ou fera procéder à des actions de génie écologique.


ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Maire d'ARDIN, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, les Agents de l'État commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 11 Décembre 2000

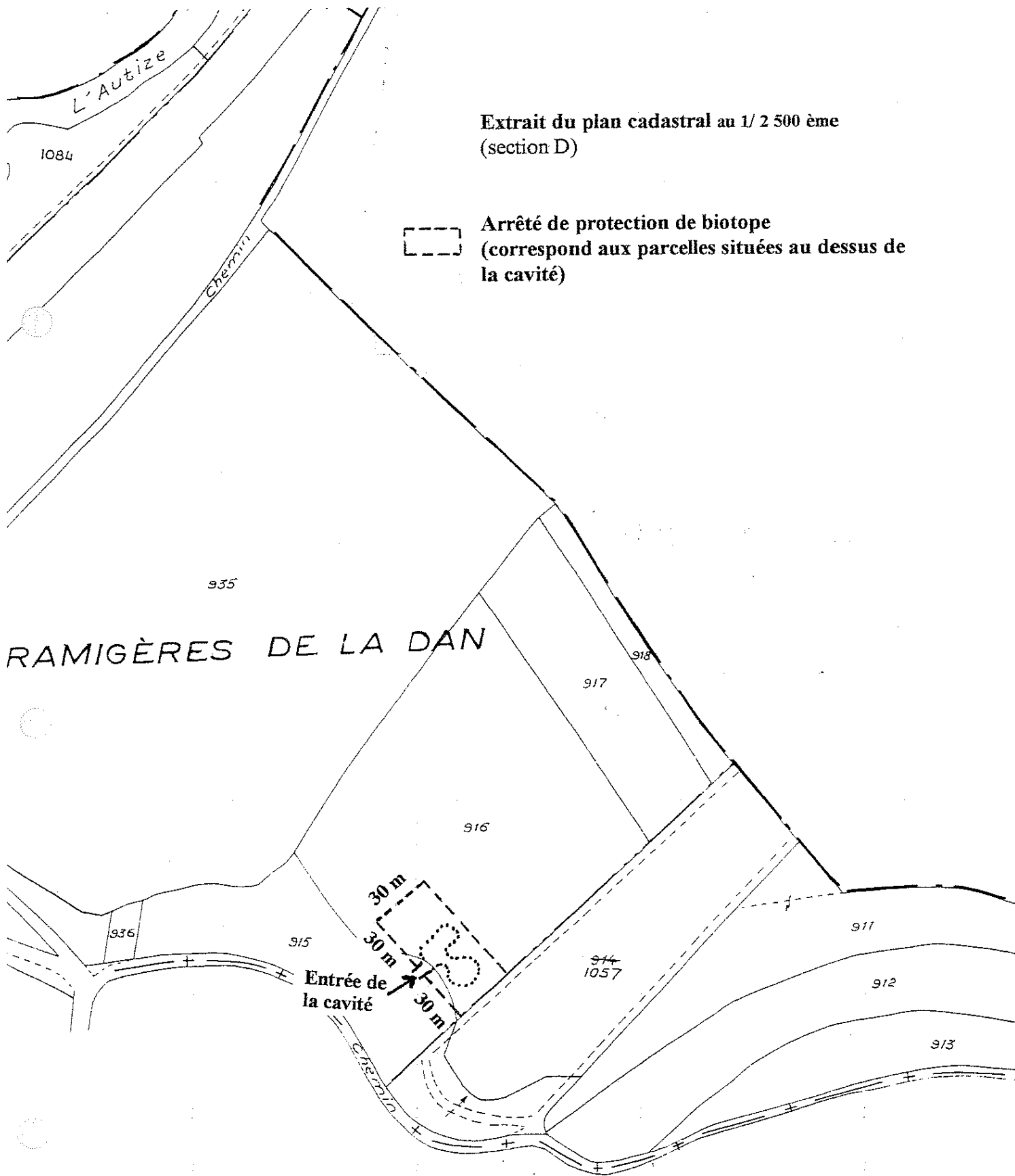
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Olivier MAGNAVAL

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, chargée de mission,

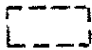


Marguerite DUMAS

CAVITE DE LA DENT (commune d'ARDIN - DEUX-SEVRES)



Extrait du plan cadastral au 1/ 2 500 ème
(section D)

 Arrêté de protection de biotope
(correspond aux parcelles situées au dessus de
la cavité)

RAMIGÈRES DE LA DAN

Entrée de
la cavité

30 m
30 m
30 m